

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.556 du 22 novembre 1999

A. 68.627/XI-799

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la décision du 12.04.96 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirmant le refus de séjour de l'Office des étrangers du 30.11.93, notifiée le même jour et fixant à cinq jours le délai de quitter le territoire";

Vu l'arrêt n° 74.223 du 11 juin 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants joignent à leur requête tant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 12 avril 1996 concernant le requérant que celle prise à la même date à propos de la requérante; qu'il résulte de cet élément et en dépit de l'ambiguïté des termes de la requête que celle-ci porte sur les deux décisions prises le même jour par le Commissaire général à l'égard des deux requérants;

Considérant que la requête en annulation n'est timbrée qu'à concurrence de 4.000 francs; qu'elle n'est donc recevable qu'en ce qui concerne le premier requérant;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 7 juin 1993; que le 30 novembre 1993 il s'est vu délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 1er décembre 1993; que le 12 avril 1996,

le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 31 mars 1993 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise XXX et en présence de son avocat, Maître Mandelblat.

L'intéressé, qui serait XXX du XXX, aurait participé à différentes manifestations pour la défense des droits des XXX à partir du 2 juillet 1989. Pour cette raison, il aurait été arrêté le 22 mai 1990, condamné à un an et demi de prison et libéré le 20 octobre 1991. Il aurait ensuite participé à d'autres manifestations et le 4 juin 1993, la police se serait présentée à son domicile en son absence (il se serait trouvé à S.) et aurait confisqué des photos qui auraient été prises lors des manifestations. La famille de l'intéressé l'aurait rejoint à S. qu'ils auraient quitté le 6 juin 1993.

Force est de constater que des contradictions importantes existent entre les récits successifs faits par l'intéressé.

Ainsi, selon ses propos à l'Office des étrangers, il aurait été libéré préventivement pour cause de bonne conduite alors qu'au Commissariat général il affirme que c'est grâce à une loi d'amnistie.

Toujours selon son récit à l'Office des étrangers, la dernière perquisition aurait eu lieu le 3 mai 1993 et il serait ensuite parti à S. durant un mois. Au Commissariat général, par contre, il situe cette perquisition à la date du 4 juin 1993, moment où il se trouvait à S. où il ne serait resté que deux jours avant de fuir.

Enfin, à l'Office des étrangers, il déclare être membre actif de la L., ce qu'il nie au Commissariat général.

Au regard de ces contradictions, il ne peut être accordé foi aux propos du requérant et le document qu'il produit n'est pas à même d'invalidier l'ensemble des considérations susmentionnées et de rétablir la crédibilité des allégations de l'intéressé.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 30 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

que, sans être retourné dans son pays, le requérant a introduit le 8 octobre 1997 une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée par une nouvelle décision confirmative de refus de séjour du 23 mars 1998 devenue définitive;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 28 septembre 1998, soit plus de soixante jours après la notification intervenue le 29 juin 1998 de la requête; que la partie adverse soulève cependant une exception d'irrecevabilité de la requête qui, parce qu'elle est d'ordre public et qu'elle doit au besoin être soulevée d'office, doit être examinée par le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse soutient que "l'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile réside dans le fait que la partie requérante considère que l'exécution de la décision attaquée, à savoir un retour dans son pays d'origine sans examen approfondi de la demande, l'exposerait, au moment où la Haute juridiction administrative se prononce, à des persécutions mises en oeuvre par les autorités en place dans ce pays pour l'une des raisons

définies par la Convention de Genève", qu'"en l'espèce, de nouveaux ordres de quitter le territoire ont été notifiés aux requérants suite à la notification faite aux requérants de nouvelles décisions confirmatives en date du 23.03.1998" et que "l'annulation des actes querellés par le présent recours ne présente plus aucun intérêt pour les requérants";

Considérant qu'au regard du droit au séjour temporaire que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers reconnaît de plein droit à quiconque peut se revendiquer de la qualité de réfugié, ce qui serait le cas du requérant en cas d'annulation de l'acte attaqué, celui-ci conserve un intérêt à l'annulation de cet acte;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 52, § 1er, 2°, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "cette disposition implique que l'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des plaintes du candidat réfugié politique, ce qui a été omis de faire dans l'acte attaqué", que "rien au dossier administratif ne permet au Conseil d'Etat de vérifier si le C.G.R.A. a effectivement utilisé tous les moyens dont il dispose pour apprécier la valeur du billet d'écrou, seul élément de preuve produit par le requérant" et que "les contradictions soulevées par le C.G.R.A. procèdent plus de malentendus que d'incrédibilité";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 62 et 63/3, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du

29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision attaquée considère à tort que le requérant n'a pas fourni d'élément de nature à établir de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, alors qu'il a produit un document probant portant sur sa privation de liberté durant un an et demi, sans que la valeur ou l'authenticité de ce document n'ait été remise en cause par l'administration";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration, en ce que "en prenant la décision attaquée sans prise en considération des éléments relatifs au requérant dont question dans le document attestant la peine d'emprisonnement subie du 22 mai 90 au 20 octobre 91, la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de la situation individuelle et propre au requérant, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration";

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la méconnaissance du principe de proportionnalité, en ce que "le fait d'éloigner vers un pays où règne un climat hostile à l'égard des membres de la communauté XXX, toute une famille avec 3 enfants qui après près de 3 ans de séjour en Belgique y est parfaitement intégrée, y a tissé tout un réseau de relations sociales et affectives, lui causerait un préjudice hors de toute proportion par rapport à l'intérêt que pourrait représenter son éloignement pour l'Etat belge";

Considérant que, dans ses mémoires ultérieurs, le requérant ne développe aucun de ces moyens;

Considérant, sur les quatre moyens réunis, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse aux Etats contractants le soin de définir les

conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation est traduit, en droit belge, par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui divise la procédure en un stade de recevabilité et un stade d'éligibilité à la qualité de réfugié; que la cohérence du récit du demandeur et la constance de ses déclarations constituent, au regard de l'article 52 de la loi précitée, des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; qu'en l'espèce, la partie adverse a déclaré la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manifestement non fondée sur la base de quatre motifs; que le premier motif, qui porte sur une contradiction quant au motif de la libération du requérant en 1991, est établi au vu des pièces du dossier administratif; qu'il est en outre déraisonnable d'affirmer, tel que le fait le requérant, que les propos tenus par lui à l'Office des étrangers auraient été mal traduits par l'interprète, alors qu'il a reconnu lui-même que les notes d'audition correspondaient à ses déclarations et qu'aucune critique à l'égard d'une mauvaise traduction n'a été faite dans le recours urgent; que en ce qui concerne le deuxième motif, le requérant a déclaré, à l'Office des étrangers, que "la police est à nouveau venue chez moi et a confisqué les photos (...). C'était le 3 mai 1993 vers 11h00. Je n'étais pas là et mon frère m'a prévenu de leur visite. Je suis parti à S. (...) où je suis resté près d'1 mois"; que devant la partie adverse, suite aux questions précises qui lui étaient posées, le requérant a précisé que la police était venue pour la première fois le 6 avril 1993 et que le jour même il était parti à S.; qu'il a ensuite déclaré que sa femme et ses enfants étaient à la maison quand il est parti à S. et qu'ils l'ont rejoint le jour même; qu'il a cependant précisé, comme le lui demandait l'interrogateur, que c'était le 4 juin 1993 et qu'il y avait confusion (dans les dates); qu'il a encore ajouté qu'il était resté deux jours à S.; que dans son recours urgent enfin,

le requérant a déclaré "qu'il a fui son pays après s'être caché à S. d'abord seul, puis rejoint par son épouse et ses enfants, et fui ensemble leur pays le 2/2/1993. (...) qu'il a pu échapper juste à temps à la police S. car il a été prévenu par son frère que pendant son absence celle-ci avait perquisitionné le 3 mai 1993 sa maison (...)"; que les contradictions dans les récits successifs du requérant quant à la date de la perquisition, de son départ vers S. et quant à la période pendant laquelle il y a séjourné, sont telles qu'elles ne peuvent s'expliquer par une simple perte de mémoire du requérant; que, en ce qui concerne le motif lié à sa qualité, ou non, de membre du L., outre que la contradiction relevée est établie au regard des pièces du dossier, le fait d'exposer dans la demande de suspension que le requérant avait en réalité indiqué lors de l'audition devant la partie adverse qu'il n'avait pas sa carte de membre sur lui n'explique en rien la contradiction, puisque les notes d'audition relèvent qu'il aurait non seulement déclaré ne pas être membre de ce parti, mais aussi y avoir uniquement collaboré; qu'enfin, en ce qui concerne le document relatif à la privation de liberté du requérant en 1990-91, si la partie adverse ne conteste expressément son authenticité, on peut raisonnablement considérer qu'il ne permet pas d'expliquer à lui seul les incohérences relevées ci-dessus; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse n'a pas fait une appréciation déraisonnable et disproportionnée des faits invoqués, en méconnaissance des circonstances propres de la cause, ni qu'elle aurait violé son obligation de motivation formelle en déclarant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manifestement non fondée; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que "le refus de délivrance d'un laissez-passer par les autorités XXX en

Belgique constitue manifestement un bannissement déguisé en raison de l'appartenance ethnique XXX du requérant" et que "le refus de séjour d'un demandeur d'asile ne disposant d'aucun pays d'accueil, ni à l'étranger ni dans son propre pays d'origine (...) constitue assurément un traitement inhumain et dégradant";

Considérant qu'est recevable ratione temporis, le moyen d'ordre public pris, dans le mémoire ampliatif, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que toutefois, le requérant y critique, non l'acte attaqué, mais le refus des autorités diplomatiques XXX en Belgique de lui délivrer un laissez-passer; que le moyen n'est pas recevable quant à son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.